DÉCRET

N.° 2319.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible,

Portant qu'à compter du 1.er Floréal les Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris seront payées, à Bureau ouvert, par la Trésorerie nationale.

Case folio FRC 10334 no. 68

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er floréal prochain, les payeurs & contrôleurs des rentes dites *de l'hôtel-de-ville de Paris*, cesseront le paiement des rentes & intérêts dont ils étoient chargés.

II.

Les commissaires de la trésorerie nationale feront vérifier, le 1.er floréal prochain, les caisses des payeurs des rentes, & ils feront verser de suite les fonds qui s'y trouveront, dans la caisse de la trésorerie nationale.

III.

Les arrérages des intérêts & rentes qui sont dûs, & qui étoient payés par les payeurs des rentes, seront acquittés à compter du 1.er floréal prochain, à bureau ouvert, par la trésorerie nationale, à la charge par les créanciers de

HARVARD LIBRARY

fournir une ſeule quittance, dans l'ancienne forme, pour toutes les ſommes qui leur ſeront dûes, & un certificat du payeur qui aura fait le dernier paiement, qui conſtatera ce qui eſt dû, lequel certificat ſera ſuivant le modèle n.° I.er joint au préſent décret.

IV.

Le directeur général de la liquidation fournira de pareils certificats pour les parties dont il formoit des états qu'il envoyoit aux payeurs, & dont il ceſſera l'envoi.

V.

Pour accélérer & ſimplifier le paiement des rentes & intérêts, les propriétaires ne ſeront tenus que de fournir un certificat ſuivant le modèle n.° II, qui ſera fourni par les maire & officiers municipaux, viſé par les directoires de diſtrict; & à Paris, par les comités civils des ſections, viſé par le directoire du département.

VI.

Les certificats de réſidence, de non émigration, du paiement des contributions, qui ſont délivrés juſqu'à ce jour, pourront ſervir juſqu'à leur ſurannation.

VII.

Les commiſſaires de la tréſorerie veilleront à ce que les payeurs des rentes ne mettent aucun retard à la délivrance des certificats qu'ils doivent fournir en exécution du préſent décret; ils recevront les plaintes qui pourroient être portées à ce ſujet, & ils en feront le rapport au comité des finances.

VIII.

Le préſent décret ſera imprimé dans le bulletin de demain.

N.° I^er.

Modèle du Certificat du Payeur des Rentes.

Rentes nationales payées à Paris. *(Mettre le numéro du Regiſtre & le produit net de la Rente.)*

Je ſouſſigné payeur (mettre le nom du payeur) *certifie que* (mettre les nom & prénom du rentier) *a droit de* (mettre en toutes lettres le montant net de la rente)*; que les arrérages lui en ſont dûs depuis le* (mettre l'époque en toutes lettres & ſans ſurcharge) *juſqu'au premier vendémiaire ;* (énoncer s'il y a des oppoſitions ou s'il n'y en a pas, & s'il y en a, il faut mettre la date & les noms de l'oppoſant : ſi l'on touche par procuration, il faut auſſi énoncer la date & les noms du procureur.)

N.° I I.

Modèle du Certificat de réſidence, de non émigration, non détention, & d'exiſtence.

Département de
District de
Commune de

Nous (indiquer ſi ce ſont des officiers municipaux ou des membres des comités de ſection qui délivrent le préſent certificat) *ſur l'atteſtation de* (mettre les noms, ſurnoms & demeures de trois citoyens réſidant dans la commune ou ſection) *& que nous déclarons bien connoître ;*

Certifions que (mettre les nom , prénom , demeure, & date exacte de naiſſance) *s'eſt préſenté devant nous cejourd'hui ; qu'il réſide en France depuis le premier mai 1792 juſqu'à préſent, ſans*

interruption ; qu'il n'eſt pas ſur la liſte des émigrés, & qu'il n'eſt point détenu pour cauſe de ſuſpicion ou de contre-révolution.

Certifions en outre que ledit (mettre le nom du demandeur) *nous a préſenté en bonne forme,*

1.° Sa quittance d'impoſition mobiliaire de 1792, & trois années antérieures ; 2.° celle de toute ſa contribution patriotique.

Suit le ſignalement du citoyen.

FAIT à la (commune *ou* ſection) *le* (date du mois) *de l'an de la République une & indiviſible.*

Nota. Ce certificat doit être ſigné, 1.° par le requérant ; 2.° par trois témoins ; 3.° ſi c'eſt à Paris, par deux membres & le ſecrétaire du comité civil de la ſection ; enſuite il ſera viſé & vérifié par le directoire du département ; 4.° ſi c'eſt dans les autres départemens, il ſera ſigné par deux officiers municipaux & le ſecrétaire-greffier de la commune ; 5.° il doit être viſé par deux membres du directoire du diſtrict dans le cours de la décade, & enregiſtré dans la décade du *viſa*.

Le préſent ſera ſur papier timbré, & ſujet aux droits d'enregiſtrement.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Floréal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* TREILHARD, *ex-préſident ;* CH. POTTIER & MONNOT, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
An II.° de la République.